

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 76 en date du 23/09/2025
La SOUTERRAINE le 24/09/2025
le Maire,

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE LA SOUTERRAINE



Enquête publique

Relative à l'aliénation d'une portion de chemin
rural au lieu-dit « Bousseresse » au profit de
monsieur Olivier CONQUET

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20250923-2025-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2025

Publication : 30/09/2025

RAPPORT D'ENQUETE

Sommaire

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2 – CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
3 – LE PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	4
4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
5.1 Organisation.....	7
5.2Déroutement.....	9
6 - VISITE DES LIEUX.....	10
7 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	13
7.1 Analyse comptable.....	13
7.2 Synthèse des observations.....	13
-CONCLUSIONS.....	13

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT «BOUSSERESSE» AU PROFIT DE MONSIEUR Olivier CONQUET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête concerne le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural situé au lieu-dit «Bousseresse» sur la commune de LA SOUTERRAINE, projet initié par une demande d'aliénation écrite de monsieur Olivier CONQUET.

La commune de LA SOUTERRAINE est à la fois autorité compétente pour prendre la décision d'aliénation des chemins ruraux, à la fin de l'enquête et autorité organisatrice de l'enquête.

2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Ce chemin, objet d'une demande d'aliénation, n'est pas inscrit dans le tableau de classement de la voirie communale de la commune de LA SOUTERRAINE et ne répond pas aux caractéristiques de cette voirie selon la définition des articles L141-7 et R 141-2 du Code de la Voirie Routière. Il n'est donc pas considéré comme étant une voie communale mais comme un chemin rural.

En effet, les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « *des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Cette procédure d'aliénation se déroule donc selon la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

Ce projet d'aliénation a pour origine une demande écrite de Monsieur Olivier CONQUET en date du 22 mai 2024

Par délibération n° 2024-70 en date du 18 juin 2024, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE a accepté le principe de l'aliénation de cette portion de chemin rural. Il a chargé Monsieur le Maire de faire procéder à l'enquête publique réglementaire.

Cette enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté n° 2025-154 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 19 mai 2025

La présente enquête est prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui stipule : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut*

être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales » et par l'article L161-10-1 de ce même code.

Elle a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des Relations entre le Public et l'Administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3 – LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 – 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Bousseresse » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Olivier CONQUET domicilié Le Moulin Bousseresse 23300 LA SOUTERRAINE.

Le plan ci-après indique la situation géographique du projet :

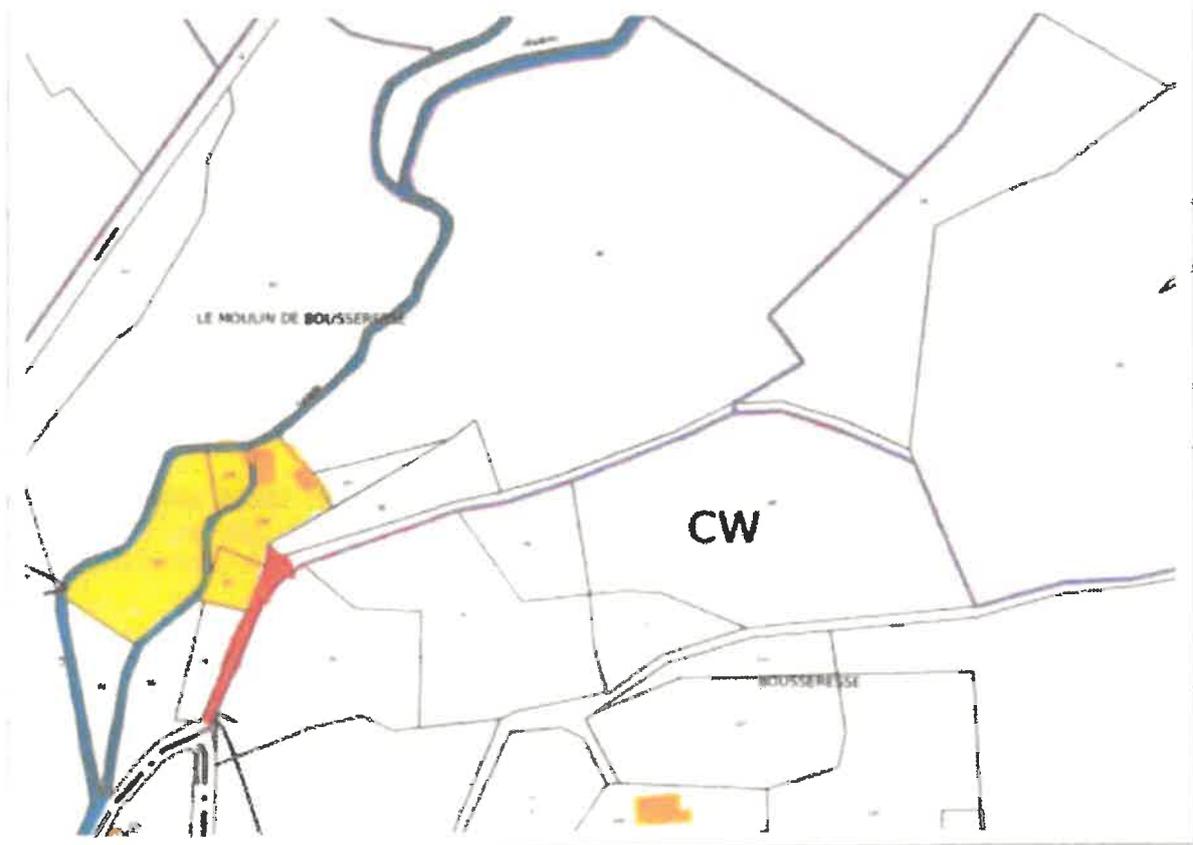


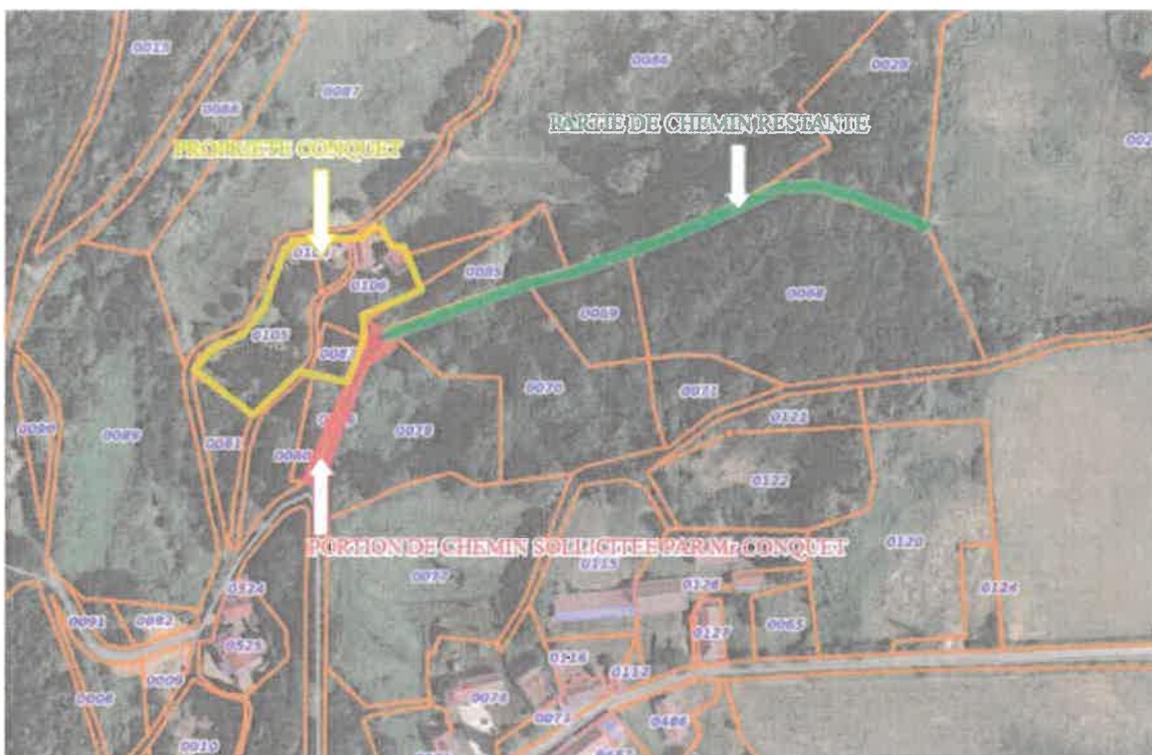
La partie de chemin rural sollicitée par monsieur CONQUET va de la route communale jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section CW n°85. Après cette limite, la partie restante du chemin, qui ne fait l'objet d'aucune sollicitation, se poursuit jusqu'à son terme à la limite de la parcelle cadastrée section CW n° 29.

D'un côté, la portion de chemin rural à aliéner jouxte la parcelle cadastrée section CW n° 78 appartenant à la SCI SERMECA.

De l'autre côté, en partant de la voie communale, elle joint la parcelle cadastrée section CW n° 79 appartenant à monsieur Jean-Louis SOUCHAUD sur environ 45m puis elle joint les parcelles cadastrées section CW n° 83 et n° 106 appartenant au demandeur sur environ 30m..

Situation cadastrale du projet (en rouge, en jaune: propriété du demandeur)





Source Géoportail Vue aérienne du projet avec sur-exposition cadastrale

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, **il n'appartient pas au commissaire enquêteur, selon les attributions que lui confère la réglementation, de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner**

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 70 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur CONQUET.

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur ne précise pas les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir cette portion de chemin rural.

4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier du projet soumis à enquête comprend :

- Un registre d'enquête
- Une copie de l'arrêté municipal n° 2025-154 en date du 19 mai 2025
- Une copie de la délibération du conseil municipal de LA SOUTERRAINE n° 2024 –70 en date du 18 juin 2024.
- Une notice explicative
- La demande d'acquisition de monsieur CONQUET en date du 22 mai 2024.
- Un extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème}
- Une copie des journaux ou l'avis d'enquête a été diffusé

Il a été établi par le secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE. Après vérification, sa composition et son contenu sont conformes à l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Organisation

5.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal n° 2025-154 du 19 mai 2025, Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE a désigné Monsieur Michel DUPEUX pour conduire cette enquête publique.

5.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête

Elle a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2025-154 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le maire de LA SOUTERRAINE, autorité organisatrice de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime.

5.1.3 Rôle du commissaire enquêteur

La mission du commissaire enquêteur consiste principalement à :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet et lui faire apporter, si nécessaire, les compléments ou les précisions qu'il juge utiles pour permettre une bonne compréhension du dossier et une bonne information du public.
- S'assurer que les formalités de publicité de l'enquête soient conformes à la réglementation et à demander tout complément qu'il juge utile à la bonne information du public.
- Recevoir le public, recueillir ses observations, suggestions ou propositions.
- Rédiger, en toute indépendance, un rapport du déroulement de l'enquête où notamment, il analyse les observations et propositions du public et établit, indépendamment du rapport, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et ces conclusions sont consultables pendant un an après la clôture de l'enquête.

5.1.4 Dates et durée de l'Enquête Publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 à 8h30 au mardi 24 juin 2025 à 18h, pendant 15 jours consécutifs.

5.1.5 Sièges de l'enquête

Le siège de l'Enquête était fixé à la Mairie de LA SOUTERRAINE – 1, Rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE. mairie de la commune qui portait le projet.

5.1.6 Communes concernées

L'enquête publique s'est tenue sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE. communes ou est située la portion de chemin sollicitée

5.1.7 Lieux de consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête a été consultable à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures et aux jours habituels d'ouverture au public à savoir :

- du lundi au vendredi de: 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

5.1.8 Modalités selon lesquelles le public pouvait présenter ses observations et ses propositions

Le public pouvait présenter ses observations et ses propositions en intervenant :

- Sur le registre physique : Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, était tenu à la disposition du public à cet effet à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Par courrier postal: Les observations du public pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête – mairie de LA SOUTERRAINE 1, Rue de l'Hermitage 23300 La Souterraine, de façon à ce quelles lui parviennent avant la clôture de l'enquête soit avant le 24 juin 2025 à 18 heures.
- Oralement ou par note écrite à annexer au registre en rencontrant le commissaire enquêteur lors des permanences Une permanence a été tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête : le mardi 24 juin 2025 de 15h à 18h

5.1.9 Information du public

Un avis relatif à la tenue de l'enquête publique a été affiché à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le mardi 27 mai 2025 et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis a été affiché sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions.



Affichage de l'avis sur les lieux du projet

Un avis a également été publié par les soins de monsieur le maire de LA SOUTERRAINE aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le mardi 27 mai 2025 dans les deux journaux locaux suivants :

- La Montagne 23 du 24 mai 2025
- Le Populaire de Centre 87 du 24 mai 2025

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET D'ALIENATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN
RURAL AU LIEUDIT « BOUSSERESSE »

Le public est informé que par arrêté 2025 154 en date du 19 mai 2025, le maire de la Commune de La Souterraine a ordonné une enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'un chemin rural au lieudit « Bousseresse » CW 77, situé entre les parcelles CW 78, CW 79, CW83

Cette enquête se déroulera sur la Commune de La Souterraine du 10 au 24 juin 2025 inclus.

Monsieur Michel DUPEUX est désigné commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier sont posées à la mairie de La Souterraine pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie afin que le public puisse prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresses à M. le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur tiendra, à la mairie, une permanence pour recevoir en personne les observations du public le 24 juin de 15h à 18h

Copie de l'avis publié dans les journaux locaux

5.2. Déroulement de l'enquête

5.2.1 Préparation de l'enquête

Les dates, le nombre et l'heure des permanences ainsi que les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixés d'un commun accord entre le Commissaire Enquêteur et les services de la Mairie de LA SOUTERRAINE.

Préalablement au lancement de l'enquête, les services de la mairie de LA SOUTERRAINE ont transmis au commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, pour en prendre connaissance. L'examen global des pièces du dossier d'enquête, a fait ressortir que celui-ci était bien conforme aux prescriptions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

5.2.2 Ouverture des registres

Le 10 juin 2025, avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête, contenant quatre feuillets. Il a également contrôlé et paraphé chaque document du dossier destiné à la mairie de LA SOUTERRAINE.

5.2.5 Climat général de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine
- La participation du public a été inexistante.

- Aucun incident n'est à signaler.
- Les relations entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune ont toujours été courtoises, il a toujours obtenu des réponses à ses questions ou à ses compléments d'information, sans noter une rétention quelconque de l'information.
- L'accueil à la mairie de LA SOUTERRAINE a toujours été lui aussi courtois et les relations avec le personnel municipal se sont déroulées dans un climat de parfaite collaboration.
- Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles pour permettre une large expression des citoyens concernés par l'enquête publique.

5.2.6 Bilan quantitatif des observations

La participation du public a été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête.

:

- Aucune contribution n'a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique
- Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.
- Aucune déclaration orale n'a été formulée.

5.2.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le 24 juin 2025 à 18h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête ne contenant aucune observation, aucune note écrite ou courrier annexé.

A cette occasion, il a également pris possession des dossiers d'enquête.

6 - VISITE DES LIEUX

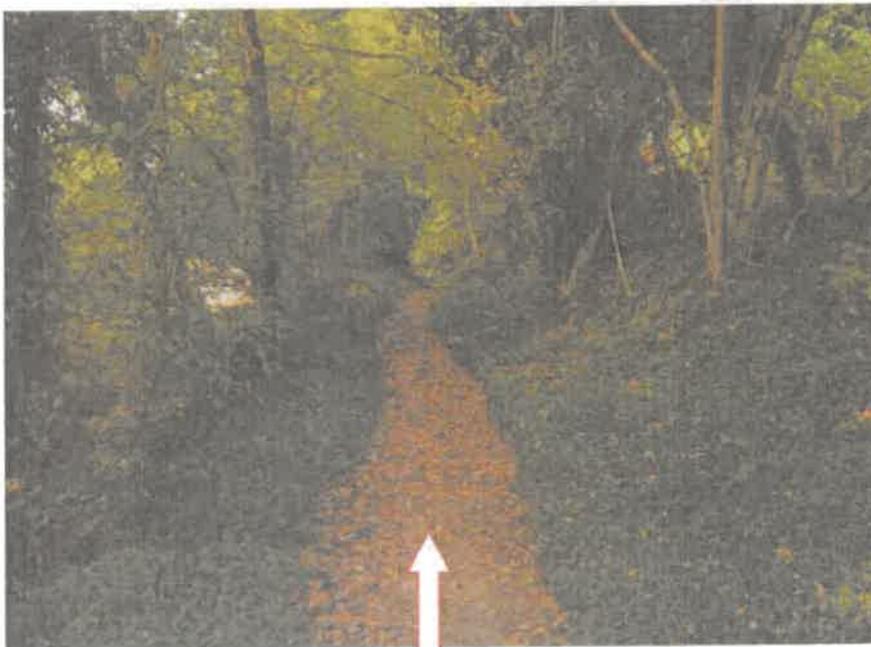
Le 10 juillet 2025, le commissaire enquêteur a effectué une visite les lieux, il a pu, à cette occasion se forger une idée précise du contexte local.

Depuis la voie communale, la partie de chemin rural sollicitée est parfaitement visible et accessible



VUE DE L'ENTREE DE LA
PARTIE DE CHEMIN
SOLLICITEE DEPUIS LA VOIE
COMMUNALE

Ensuite , cette partie de chemin est en très bon état, elle a récemment fait l'objet d'un entretien, sa partie centrale étant en herbe rase, elle a été fauchée il y a peu de temps vraisemblablement par le demandeur car cette coupe va jusqu'à l'entrée de sa propriété. Elle est bordée de part et d'autre par une rangée de grands arbres. Elle est séparée de la parcelle cadastrée section CW n° 78 par un talus en contre-haut d'environ 1,5m et de la parcelle cadastrée section CW 79 par un talus en contrebas de la même hauteur.



VUE GENERALE DE LA PARTIE
DE CHEMIN SOLLICITEE.

A l'extrémité de la partie sollicitée par monsieur Conquet une petite barrière la sépare de la propriété de ce dernier.



VUE DE LA
BARRIERE ENTRE
LE CHEMIN ET LA
PROPRIETE DE Mr
CONQUET

Ailleurs la propriété du demandeur est située en contrebas de cette partie de chemin



LIMITE ENTRE LE CHEMIN ET LA
PROPRIETE DE Mr CONQUET, CETTE
DERNIERE SE TROUVE SITUEE EN
CONTREBAS

Après la partie sollicitée par monsieur Conquet, le chemin se poursuit mais son passage est obstrué par des fils de fer barbelés, il est donc impossible par la collectivité de l'emprunter. De plus, il est totalement envahi de broussailles et de grandes herbes.



VUE DE L'ENTREE DE LA PARTIE
RESTANTE OBSTRUEE PAR DES FILS
DE FER BARBELES

7 – OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS DU PUBLIC

7 – 1 Analyse comptable

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre d'enquête pendant l'enquête publique.

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de sa permanence ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucun courriel n'est parvenu au siège de l'enquête dans les délais réglementaires.

Aucune personne n'a fait de déclaration orale.

7 - 2 Synthèse et analyse des observations

Sans objet, aucune contribution n'ayant été portée à la connaissance du commissaire enquêteur pendant la durée réglementaire de l'enquête publique prévue par l'arrêté municipal. .

8 - CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire Enquêteur figurent dans un document séparé mais indissociable du présent rapport.

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

Le commissaire enquêteur,

Michel DUPEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a long, thin horizontal stroke extending to the right.

CONCLUSIONS

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE (CREUSE)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT «BOUSSERESSE» AU PROFIT DE MONSIEUR Olivier CONQUET

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 – 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Bousseresse » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Olivier CONQUET domicilié Le Moulin Bousseresse 23300 LA SOUTERRAINE.

La partie de chemin rural sollicitée par monsieur CONQUET va de la route communale jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section CW n°85. Après cette limite, la partie restante du chemin, qui ne fait l'objet d'aucune sollicitation, se poursuit jusqu'à son terme à a limite de la parcelle cadastrée section CW n° 29.

D'un côté, la portion de chemin rural à aliéner jouxte la parcelle cadastrée section CW n° 78 appartenant à la SCI SERMECA.

De l'autre côté, en partant de la voie communale, elle joint la parcelle cadastrée section CW n° 79 appartenant à monsieur Jean-Louis SOUCHAUD sur environ 45m puis elle joint les parcelles cadastrées section CW n° 83 et n° 106 appartenant au demandeur sur environ 30m..

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, **il n'appartient pas au commissaire enquêteur, selon les attributions que lui confère la réglementation, de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner.**

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 70 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur CONQUET.

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur ne précise pas les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir cette portion de chemin rural.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Toutes les formalités réglementaires ont été accomplies,

L'enquête publique, objet des présentes conclusions s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus pendant quinze jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, monsieur Michel DUPEUX, a été désigné par Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE par arrêté n° 2025-153 en date du 19 mai 2025.

Aucun incident n'est à signaler,

Toutes les personnes concernées ou intéressées ont pu s'informer, prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci.

Elles pouvaient faire part de leurs observations, propositions ou contre-propositions :

- ✚ En intervenant sur le registre d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant toute la durée de l'enquête
- ✚ Par notes écrites remises au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie, en dehors des permanences, pendant la durée de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.
- ✚ Par voie postale, au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête 1, Rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, le 24 juin 2025 à 18 heures

Une permanence a été assurée, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête conformément à l'arrêté municipal conjoint n° 2025-153 du 19 mai 2025 :

- le 24 juin 2025 de 15h à 18h

Les mesures de publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur :

- ✚ Par l'affichage de l'arrêté à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE
- ✚ Par l'affichage de cet arrêté sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin à aliéner.
- ✚ Par la publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 10 juillet 2025

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête publique : affichage d'un avis d'enquête sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée et à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE

Les mesures légales de publicité dans la presse ont été respectées : Publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le 27 mai 2025.

J'estime donc que la population a bénéficié d'une information suffisante pour être tenue au courant du déroulement de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet.

J'estime donc que le public a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet

Il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, soit directement au secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE, soit lors des permanences du commissaire enquêteur tenues à la mairie.

Il a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa permanence tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions librement au cours de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, sans problème particulier. Aucun incident n'est à déplorer.

J'estime donc que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté municipal n° 2025-153 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE portant ouverture de la présente enquête publique.

III - CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public a été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête publique:

Aucune contribution n' a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique

Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucune déclaration orale a été formulée.

Avis du commissaire enquêteur sur la participation et les observations du public :

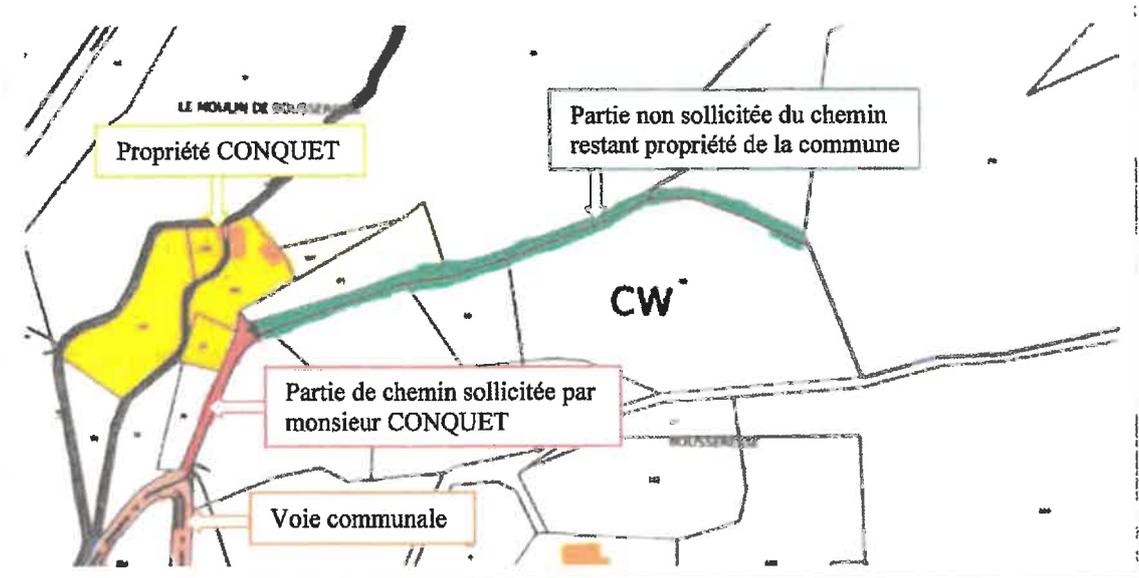
La participation à été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête publique malgré l'information réglementaire réalisée: en fait, le projet ne représentait que peu d'intérêt pour le public. L'absence de véritables enjeux sociaux, économiques, environnementaux ont fait que le public ne s'est pas senti concerné par l'enquête publique.

IV - CONCLUSIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

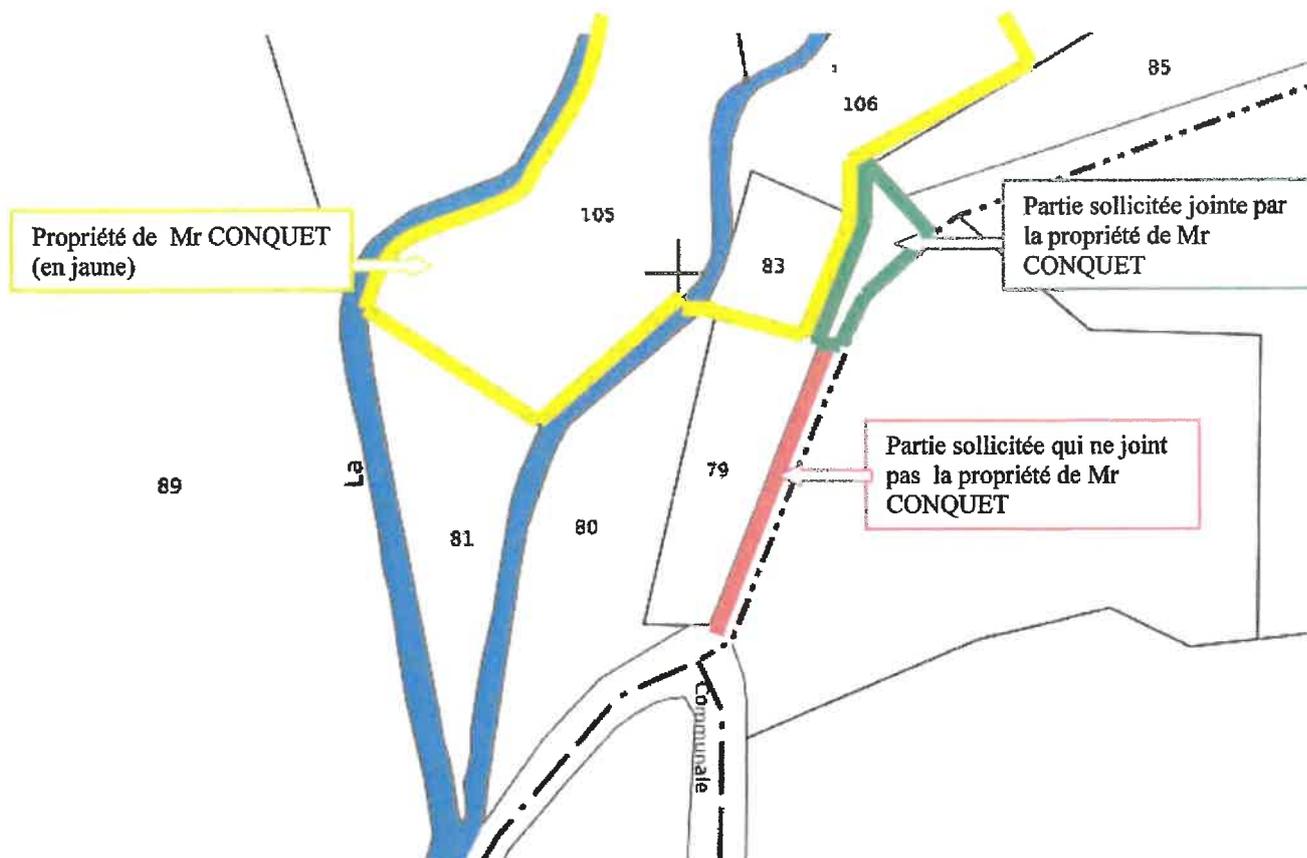
CONSIDERANT QUE :

1. La portion de chemin sollicitée par monsieur Conquet ne présente pas de trace d'utilisation ou de passages réguliers par la communauté et ne dessert pas de parcelles de façon indispensable, en ce sens, elle peut être considérée comme étant désaffectée

2. Cependant, son aliénation priverait d'accès la partie restante du chemin rural, étant une voie sans issue, son seul accès ne peut se faire que par la partie sollicitée. Si aujourd'hui cette partie restante du chemin est envahie de broussailles et de bois, faisant l'objet d'une occupation sans droits ni titre par les riverains en violation des droits de la commune car son entrée est fermée par des fils de fer barbelés empêchant toute utilisation par la collectivité, elle n'en demeure pas moins la propriété de la commune de LA SOUTERRAINE en vertu de l'article L161-1 du Code Rural et de la Pêche maritime qui doit pouvoir continuer à accéder à son bien



Vue des fils de fer barbelés empêchant l'accès à la partie restante du chemin



En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'aliénation d'une portion de chemin rural, telle que décrite dans le dossier d'enquête, située au lieu-dit « Bousseresse » au profit de monsieur Olivier CONQUET **CEPENDANT** tout le chemin rural étant désaffecté (partie sollicitée et partie restant propriété de la commune), il peut être aliéné **DANS SA TOTALITE** au profit de l'**ENSEMBLE** des propriétaires riverains dans la stricte application de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime : *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires RIVERAINS sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

Michel DUPEUX